

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 octobre 2025

Envoyé en préfecture le 28/10/2025

Reçu en préfecture le 28/10/2025

Publié le 29/10/25

ID : 026-212601249-20251027-DEL_2025_068-DE

Berger
Levaillant

Le vingt-sept octobre deux mille vingt-cinq le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 21 octobre 2025, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

PRESENTS (18) : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Yves PERNOT, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Pierrick PAUL, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Fabrice GIRAudeau, Valérie LECLERE, Anne KLEINHENY, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

Absents ayant donné pouvoir (5) : Christiane PERALDE pouvoir à Anne-Marie DUBOIS, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Jean-Christophe CHASTANG pouvoir à Daniel IMBERT, Christine JARGEAT pouvoir à Marie-Claire FAURE, Isabelle LEO pouvoir à Florence CHAREYRON.

Absents (3) : Emilien TERRAS, Cécile MVOGO, Sandrine POGGI.
Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 9 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26

DEL-2025-068) PARTICIPATION COMMUNALE CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES ÉCOLE PRIVÉE STE MARTHE - PARTICIPATION FINANCIÈRE RESTAURATION SCOLAIRE ÉCOLE PRIVÉE STE MARTHE - ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association,
Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance et notamment son article 17,

Vu le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour l'application de la loi n°20091312 susmentionnée,

Vu l'article L-2121-29 du code général des collectivités territoriales selon lequel le conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le code de l'Education et notamment son article L 442.5 qui précise que « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public »,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu la délibération n°2024-060 du 1^{er} octobre 2024, fixant la participation de la commune à la restauration scolaire de l'école privée Sainte Marthe,

Vu le contrat d'association signé avec l'Ecole Sainte Marthe en date du 10 novembre 2009, et ses avenants,

Considérant l'obligation faite aux communes de contribuer aux frais de fonctionnement des écoles privées,

Madame le Maire expose que le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Sainte Marthe doit être calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune, au regard des dispositions de la Circulaire n°2012-025 du 15/02/2012.

La participation communale de l'année scolaire 2025-2026 sera établie par référence au coût d'un élève des écoles publiques de la commune, ressortant de la comptabilité analytique de l'année civile 2024.

Ainsi, le montant des frais de fonctionnement 2024 par élève de classe maternelle s'élève à **2 459 euros** et à **486 euros** par élève de classe élémentaire.

Par ailleurs, la commune verse depuis plusieurs années une participation financière par repas servi au restaurant scolaire de l'école Sainte Marthe, à hauteur de **0.80€**, pour les élèves résidents sur la commune d'Etoile Sur Rhône.

Après en avoir délibéré

Le conseil Municipal décide à l'unanimité

- **DE FIXER** le montant de la participation communale pour l'année scolaire 2025/2026 à :
- **2 459 euros par élève des classes maternelles, sachant que 42 élèves**, résidant sur la commune d'Etoile Sur Rhône, sont inscrits en maternelle à l'école privée Sainte Marthe, à la rentrée scolaire de septembre 2025, soit **une participation totale de 103 278 euros pour l'année scolaire 2025/2026.**
- **486 euros par élève des classes élémentaires, sachant que 86 élèves**, résidant sur la commune d'Etoile Sur Rhône, sont inscrits en élémentaire à l'école privée Sainte Marthe, à la rentrée scolaire de septembre 2025, soit **une participation totale de 41 796 euros pour l'année scolaire 2025/2026.**
- **DE MAINTENIR**, pour l'année scolaire 2025-2026, l'aide attribuée au restaurant scolaire de l'école privée Sainte Marthe géré par l'OGECE, à hauteur de **0.80€** par repas servi aux enfants résidents sur la commune d'Etoile Sur Rhône et inscrits à l'école privée Sainte Marthe.
- **DE PRECISER** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2025, aux articles 65741 et 65748

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ETOILE SUR RHONE
Le 27 octobre 2025
Le Maire,

Françoise CHAZAL